

Bruxelles, le 11 décembre 2014
(OR. en)

16846/14

FISC 233
ECOFIN 1196

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	16554/14 FISC 226 ECOFIN 1167
Objet:	Code de conduite (Fiscalité des entreprises) - Conclusions du Conseil

1. Lors de la session du Conseil Ecofin du 9 décembre 2014, les conclusions ci-après du Conseil ont été approuvées¹:

"En ce qui concerne le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence italienne, tels qu'ils sont présentés dans son rapport (doc. 16553/1/14 REV 1 FISC 225 ECOFIN 1166);*
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement, ainsi que de poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2011;*
- invite la Commission à reprendre le dialogue avec le Liechtenstein concernant les régimes fiscaux dommageables, comme indiqué dans le rapport;*
- invite le groupe à poursuivre l'examen du projet d'orientations sur les établissements stables hybrides;*

¹ Conjointement avec le rapport sur le code de conduite (doc. 16553/1/14 REV 1).

- prend note de l'accord intervenu sur l'interprétation du troisième critère du code de conduite concernant les régimes fiscaux favorables aux brevets, tel qu'il est énoncé dans le mandat existant;
- insiste sur la nécessité de démarrer dès 2015 le processus législatif nécessaire à la modification des régimes fiscaux en question et demande au groupe d'assurer le suivi de ce processus;
- invite le groupe à présenter au Conseil un rapport sur ses travaux avant la fin de la présidence lettone."

2. Le Secrétariat général du Conseil inscrira au procès-verbal de la session Ecofin du 9 décembre 2014 la déclaration suivante de NL concernant les conclusions du Conseil:

"Les Pays-Bas soutiennent pleinement l'objectif visant à faire cesser la planification fiscale agressive et à mettre un terme aux régimes fiscaux favorables à l'innovation / aux brevets qui encouragent le transfert des bénéfices, ainsi qu'à l'échange de brevets pratiqué dans le seul but de les transférer vers le régime fiscal le plus favorable. Les Pays-Bas accueillent dès lors favorablement la proposition germano-britannique relative à l'approche du lien modifiée ("modified nexus approach") et est favorable à des règles plus strictes concernant les régimes de la propriété intellectuelle, notamment la formule applicable au niveau de dépenses éligibles ("lift up"), un système de suivi et de traçage et l'exclusion des marques et de la commercialisation du régime de la propriété intellectuelle.

Une définition inclusive des "actifs de propriété intellectuelle", à savoir la recherche et le développement (R&D) liés ou non à l'obtention de brevets, aiderait à promouvoir l'innovation dans l'UE, et permettrait ainsi à celle-ci de rivaliser avec ses concurrents sur le marché mondial du savoir et des idées et d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Le but de l'UE est de stimuler la véritable innovation, y compris au sein des PME. Celles-ci seraient en pratique exclues des régimes fiscaux favorables aux brevets car demander un brevet s'avère dans de nombreux cas trop coûteux pour une PME. Il est évident que les PME ont un lien suffisant avec l'État membre. C'est à l'OCDE qu'il appartient d'élaborer cette définition inclusive des "actifs de propriété intellectuelle".

Les Pays-Bas estiment qu'il est important que les régimes de la propriété intellectuelle ne se limitent pas aux brevets, mais qu'ils puissent également s'étendre à d'autres innovations issues de la R&D, à condition que ces activités aient été certifiées par une autorité gouvernementale compétente (autre que le fisc), de manière à ce que le lien entre R&D, actifs de propriété intellectuelle et bénéfices (suivi et traçage) puisse être garanti."